

RENÉ METZ

Université des Sciences humaines
StrasbourgLES „SOURCES POLONAISES” DU CODE
DE DROIT CANONIQUE DE 1917

Le 27 mai 1917, Benoît XV promulgua le *Codex iuris canonici*. Ce faisant, le pape répondit aux nombreux appels qui avaient été adressés à l'autorité romaine depuis le XVI^e siècle pour la réalisation d'un recueil officiel contenant le droit de l'Eglise. La dernière collection officielle, connue sous le nom de Clémentines, remontait à l'année 1317. Ainsi, six siècles séparaient la promulgation des Clémentines, faite par Jean XXII en 1317, et celle du nouveau Code de droit canonique, par Benoît XV en 1917.

L'année même de la promulgation, des mesures très minutieuses furent prises, par le *motu proprio Cum iuris canonici Codicem* (15 septembre 1917), pour éviter la caducité trop rapide du nouveau Code. On voulait, de la sorte, épargner au récent recueil le sort qui avait été celui des diverses collections officielles du *Corpus iuris canonici*; il avait fallu sans cesse les compléter par de nouvelles collections. Les dispositions prises en 1917 eurent tout d'abord un excellent résultat. Pendant près d'un demi siècle — quarante-cinq ans exactement —, le Code ne subit pratiquement aucune modification: de 1917 à 1962, les changements furent si minimes que le *Codex iuris canonici* resta identique à ce qu'il avait été lors de sa promulgation.

Avec le concile de Vatican II, dont la première session eut lieu en 1962, la législation de l'Eglise catholique entra dans une phase d'évolution et de changement, dont le processus est loin d'être achevé. Timides au départ, les modifications apportées à la législation de 1917 prirent, dans la suite, des proportions de plus en plus considérables, au point de mettre en cause un nombre important d'institutions, même parmi celles que l'on croyait les plus solidement ancrées dans la vie de l'Eglise.

Il en résulte que, tout en restant pour le moment le recueil officiel de la législation de l'Église, le Code de 1917 est, sur bien des points, dépassé et caduc.

Un nouveau Code est en préparation; les travaux en sont très avancés. Mais nul n'ignore, à la suite de la déclaration faite en 1973 par le cardinal Felici lui-même¹, que l'autorité romaine n'est pas pressée de promulguer un nouveau Code; elle est parfaitement consciente qu'un recueil de lois promulgué dans une période de gestation, comme l'est la période dans laquelle nous vivons à l'heure actuelle, serait voué à l'échec. Toujours est-il que le Code de 1917 est en train d'être relégué, chaque année un peu plus, dans le domaine de l'histoire et de rejoindre les nombreuses collections canoniques, officielles ou non, auxquelles s'intéresse l'historien du droit de l'Église. Une chose nous paraît certaine; pour nos lointains successeurs, le *Codex iuris canonici* de 1917 prendra, dans la longue lignée des collections canoniques, une place de choix. Comme nulle autre avant elle, la collection de 1917 aura été un témoin exemplaire de l'effort d'unification et de systématisation de son droit que l'Église s'est efforcée de réaliser au cours des dix-neuf siècles de son histoire, et dont la première grande tentative se situe au tournant du V^e au VI^e siècle, lors de ce qu'on appelle la renaissance gélasienne. De tout temps, l'Église devait lutter contre les mouvements de dispersion et de décentralisation, qui automatiquement s'instaurent après une période de centralisation et de systématisation trop accentuées. Le Code de 1917 marque, à notre avis, le sommet des différentes tentatives réalisées par l'Église au cours des siècles pour unifier sa législation; jamais au cours de son histoire le droit de l'Église n'avait atteint un tel degré de centralisation et de systématisation.

On sait avec quelle minutie les 2414 canons que comporte le Code de 1917 ont été rédigés, à partir de 1904, sous la direction constante et compétente du cardinal Gasparri. Un des principes auxquels les rédacteurs du nouveau Code devaient toujours se plier consistait à fonder le

¹ Président de la Commission pontificale pour la révision du Code de droit canonique, le cardinal P. Felici a prononcé l'allocution d'ouverture pour le II^e Congrès international de droit canonique, réuni à Milan du 10 au 15 septembre 1973. Faisant le point sur l'état des travaux de ladite Commission, le Cardinal Felici a dit notamment: „[...] Le [nouveau] Code ne peut être promulgué qu'après une longue et bonne expérimentation de la législation [...]. Ce n'est qu'après cette révision et ce temps d'épreuve que l'on pourra utilement penser à un nouveau Code. Sinon, le Code risquerait d'être mort-né, et aujourd'hui où on lutte si rigoureusement contre l'avortement, il faudrait éviter de faire avorter un Code [...]. Le processus est encore long et il est difficile d'en prévoir la fin. Le premier Code de droit canonique a demandé treize années de travail. Le fait que le nouveau Code se prépare après Vatican II, en un temps chargé de questions, de problèmes, de contestations, fait penser indubitablement à une longue série d'années...". On trouvera le texte de l'allocution du cardinal Felici, en traduction française, dans „La Documentation catholique”, 1974, p. 197—198.

nouveau droit sur la tradition, dans toute la mesure compatible avec les exigences requises par les besoins des situations nouvelles auxquelles l'Eglise était appelée à faire face. C'est pourquoi malgré son apparente nouveauté, surtout dans la présentation matérielle, la législation de 1917 ne constituait pas une rupture avec le passé; diverses mesures avaient été prises pour assurer la continuité dans le temps, qui est une règle très sage, dont aucun législateur ne peut se départir. Une de ces mesures avait consisté notamment à retenir, pour la rédaction du nouveau Code, autant que possible les termes même des anciens textes. En outre, on avait demandé aux canonistes chargés de l'élaboration du Code de joindre à chaque proposition de canon qu'ils présenteraient, l'indication des sources d'où ils avaient tiré la substance de leur projet². Or, contrairement à ce qui se passe en règle générale dans de pareils cas, les nombreuses références aux sources n'ont pas été purement et simplement classées dans les dossiers des archives de la codification; elles ont été publiées. En effet, après que le texte officiel du nouveau Code eut paru dans les *Acta Apostolicae Sedis*, le cardinal Gasparri donna, en librairie, une édition annotée du Code. Cette édition donne en note de chaque canon les références aux textes de l'ancien droit qui avaient servi de norme pour la rédaction de la nouvelle loi.

Cet appareil de références nous permet de discerner les documents du passé dont se sont inspirés les rédacteurs du Code de 1917. Parmi ces pièces justificatives figurent un certain nombre de documents qui concernent la Pologne. Ce sont ces documents qui font l'objet de la présente recherche, que nous dédions à l'éminent canoniste polonais, Monsieur le professeur Adam Vetulani, dont les travaux ont grandement contribué à une meilleure connaissance des sources médiévales du droit de l'Eglise.

Il paraît utile tout d'abord de bien préciser ce que nous entendons par „sources polonaises” du Code de droit canonique, puisque ce sont ces termes que nous avons utilisés dans le titre de notre étude. Il s'agit, comme nous l'avons déjà indiqué ci-dessus, des textes qui se réfèrent à la Pologne et qui figurent dans les notes du Code de 1917. Le critère selon lequel nous considérons un document comme une source polonaise, est fondé sur le fait que le document en question est un texte, de nature législative ou disciplinaire, adressé à un organisme polonais; ce peut être toute l'Eglise en Pologne ou un diocèse particulier ou un institut religieux établi en territoire polonais. Bref, tous les textes signalés dans les notes du Code dont les destinataires sont polonais, entrent dans la caté-

² Les directives données, à ce sujet, aux rédacteurs du Code ont été reproduites dans la *Préface* qui figure en tête de l'édition du Code et dont l'auteur est le cardinal Gasparri lui-même.

gorie de ce que nous avons convenu d'appeler sources polonaises du Code; l'autorité romaine dont ces textes émanent, est soit le pape lui-même, soit un dicastère romain. Il s'agit évidemment d'une pure convention de langage pour ce que nous appelons sources polonaises du Code de droit canonique.

Cette mise au point faite, il nous intéresse de savoir si effectivement des sources polonaises, dans le sens défini plus haut, figurent dans les notes du Code et, dans l'affirmative, d'en connaître le nombre, les auteurs les destinataires, le contenu et, tout spécialement, de déceler, dans la mesure où cela est possible, la place qui revient à ces textes dans l'élaboration du Code de 1917. A cette fin, il importera de rechercher les parties du Code dans lesquelles on rencontre ces textes; en fait, une enquête détaillée s'impose sur chacun des canons dont les notes contiennent des sources polonaises.

Ainsi, notre étude comprendra deux parties. Dans la première partie, nous ferons le relevé des textes qui originellement concernent l'Eglise polonaise; il s'agira essentiellement de données d'ordre chiffré ou statistique. Dans la seconde partie, nous nous efforcerons de soulever la question, très difficile, de l'influence effective de ces textes sur la législation de 1917.

* * *

Il existe effectivement un certain nombre de sources polonaises dans les notes du Code de droit canonique. Nous en avons fait le relevé à l'aide du précieux volume des tables (*Tabellae*), qui a été publié à la suite des volumes contenant le texte des sources du Code: *Codicis iuris canonici Fontes*³. En nous reportant à l'index des noms de lieux qui figure à la fin du volume, nous trouvons sous le terme *Polonia* le renvoi aux colonnes 483, 543 et 559.

Les recherches effectuées aux trois colonnes indiquées donne les résultats suivants. La colonne 483 contient, sous la rubrique générale *Polonia*, les références à deux sortes de textes; tout d'abord elle indique des textes dont le destinataire est l'Eglise en Pologne dans son ensemble, ensuite des textes dont le destinataire est tel ou tel diocèse particulier faisant partie de l'Eglise. Les textes concernant toute l'Eglise en Pologne

³ La collection des *Fontes* comprend neuf volumes: huit volumes de textes et un volume de tables. Les six premiers volumes ont été édités par les soins du cardinal P. Gasparri lui-même; après la mort de Gasparri, le cardinal J. Serédi a continué le travail en publiant les volumes 7 et 8 ainsi que le volume 9, qui contient les dites tables: *Codicis iuris canonici Fontes*, IX, *Tabellae*, edit. J. Serédi, Città del Vaticano, 1939, in-8°, XXVIII — 311 pages ou 622 colonnes. Le volume des Tables contient une double numérotation; par colonnes en haut et par pages en bas; nous utiliserons la numération par colonnes.

sont au nombre de 16; les textes ayant des diocèses particuliers pour destinataires sont plus nombreux. Les diocèses en question, au nombre de 10, sont cités dans l'ordre alphabétique de leur dénomination latine. Il s'agit des diocèses suivants:

- 1) *Camenecensis Latinorum* (Kamieniec ou Kamjanec, actuellement suffragant de Mohilev, en Russie) avec 3 textes;
- 2) *Culmensis* (Chelmno) avec 2 textes;
- 3) *Gnesnensis* (Gniezno) avec 6 textes;
- 4) *Lublinensis* (Lublin) avec 1 texte;
- 5) *Luceoriensis* (Łuck) avec 1 texte;
- 6) *Posnaniensis* (Poznań) avec 7 textes;
- 6a) *Gnesnensis et Posnaniensis* réunis avec 2 textes;
- 7) *Varsaviensis* (Warszawa) avec 2 textes;
- 8) *Vendensis in Polonia*⁴ avec 1 texte;
- 9) *Vilnensis* (Wilno) avec 5 textes;
- 10) *Wladislaviensis* (Włocławek) avec 2 textes.

Nous ignorons sur quelles données historiques les auteurs des *Tabellae* se sont fondés pour répartir les diocèses entre les divers pays. Mais il est évident que la répartition adoptée dans le volume des *Tabellae* contient une part d'arbitraire pour le lecteur de la seconde moitié du XX^e siècle. Différents diocèses qui figurent sous la rubrique de tel pays font partie, à l'heure actuelle, d'un autre pays. Cela se vérifie pour de nombreux diocèses d'autres pays que la Pologne, dont le sort politique a varié au cours des siècles; nous avons relevé différents exemples de ce genre dans les *Tabellae*. Si cette constatation est vraie d'une façon générale, elle l'est plus particulièrement pour la Pologne, dont la carte politique a subi maintes modifications au cours de l'histoire.

Pour ne pas compliquer notre enquête, nous nous en tiendrons à la répartition des diocèses telle qu'elle figure dans les *Tabellae*; nos amis polonais comprendront, nous l'espérons, notre façon d'agir. Nous nous permettrons cependant de rectifier pour un seul diocèse la répartition géographique adoptée dans les *Tabellae*; il s'agit du diocèse de Cracovie, qui ne figure pas sous la Pologne, mais sous une autre rubrique (col. 477). Nous compterons ce diocèse, comme il se convient, au nombre des diocèses polonais et nous l'intégrerons dans notre enquête; si nous respectons pour le reste la classification des *Tabellae*, nos amis polonais comprendront aussi que nous faisons une exception pour le diocèse de Cracovie! Ainsi à la précédente liste, qui comprend dix diocèses, nous ajouterons un onzième diocèse:

⁴ Au sujet de cet évêché, aujourd'hui disparu, qui autrefois relevait de la Pologne, voir R. Ritzler et P. Sefrin, *Hierarchia catholica medii et recentioris aevi*, vol. 5, Patavii, 1952, p. 408, note 1: *Vendensis seu Livoniensis*.

11) *Cracoviensis* (Kraków) avec 5 textes.

Le total des textes concernant des diocèses particuliers s'élève au nombre de 37. Les 37 textes se répartissent de la façon suivante entre les différents diocèses; nous les donnons dans l'ordre décroissant: 7 pour Poznań, 6 pour Gniezno, 5 pour Wilno et 5 pour Kraków, 3 pour Kamieniec, 2 pour Poznań et Gniezno réunis, 2 pour Chelmno, 2 pour Warszawa et 2 pour Włocławek, 1 pour Lublin, 1 pour Łuck et 1 pour *Vendensis*.

Ainsi, nous trouvons dans les notes du Code 16 textes s'adressant à l'ensemble de l'Eglise en Pologne et 37 textes s'adressant à des diocèses particuliers. Le total des textes s'élève à 53. C'est sur ces 53 textes que portera notre enquête.

Nous indiquions plus haut qu'au mot *Polonia* l'index renvoyait à trois colonnes des Tables; tout d'abord à la colonne 483, dont nous venons de faire le relevé des textes. Le second renvoi mentionne la colonne 543; là nous trouvons, sous la rubrique *Poloniae Episcopi*, l'indication de 7 textes et, sous la rubrique *Culmen. Archipresbyter* l'indication de 1 texte. Ces 8 textes figurent tous déjà à la colonne 483. Les auteurs de l'index ont simplement voulu préciser que dans les 7 textes en question les destinataires explicitement mentionnés étaient les évêques de la Pologne et que dans le 8^e texte le destinataire était lui aussi spécifié: il s'agirait de l'archiprêtre de la cathédrale de Chelmno (?). Enfin, le troisième renvoi de l'index au mot *Polonia* signale la colonne 559. A cette colonne figure 1 texte qui intéresse la Pologne; il se trouve sous la rubrique: *Ordo Fratrum Carmelitarum Discalceatorum, Provincia Polonica*. Comme les 8 textes de la colonne 543, celui-ci se trouve, lui aussi, déjà mentionné à la colonne 483, parmi les textes se rapportant à l'ensemble de l'Eglise en Pologne: s'il ne s'agit pas en l'occurrence de toute l'Eglise, il s'agit au moins de l'ensemble de l'Ordre des frères carmes déchaussés établi en territoire polonais. Pratiquement, nous n'avons donc à prendre en considération que les 53 textes qui sont indiqués à la colonne 483⁵ (et à la colonne 477 pour le diocèse de Cracovie) des *Tabellae*.

Nous donnerons tout d'abord, comme nous l'avons annoncé, quelques indications d'ordre numérique ou statistique. Ces indications ne présentent qu'un intérêt secondaire; mais du moins elles fournissent

⁵ En faisant l'addition des textes de la colonne 483, qui s'adressent à des diocèses particuliers, il faut veiller à ne pas compter pour 4 textes les textes n° 6026 et 6133 que l'on retrouve et sous le diocèse de Gniezno et sous le diocèse de Poznań: il ne s'agit pas de 4 textes, mais seulement de deux car ces deux textes ont été destinés à la fois au diocèse de Gniezno et à celui de Poznań. Pour cette raison, les auteurs de l'index ont fait figurer les deux textes sous chaque diocèse, alors qu'en réalité ils auraient dû les placer sous la rubrique, que l'on trouve dans l'enquête des documents 6026 et 6133: *Gnesnen. et Posnanien*.

quelques orientations générales quant à l'ancienneté des textes, à leur nature, leur auteur, leur destinataire.

Nous commençons par indiquer les auteurs des 53 textes: 10 sont dûs à des papes; les 43 autres proviennent de divers organismes de la curie romaine. Parmi les papes, auteurs des 10 textes, nous trouvons tout d'abord le pape Grégoire IX (1227—1241). Un texte est attribué à ce pape: il s'agit de la décrétale qui a été adressée à „l'archiprêtre [...] et M. chanoine” du diocèse de Chełmno, et que Raymond de Pennafort a insérée dans la collection des *Décrétales de Grégoire IX* (2, 3, 3). Comme Grégoire IX a promulgué en 1234 la collection qui porte son nom, la décrétale en question est antérieure à 1234; à défaut de date précise, on la situe entre 1227 et 1234. Mais le texte présente quelque difficulté en ce qui concerne le destinataire: d'après certains manuscrits, la décrétale est bien adressée à un clerc de Chełmno: ... *Archipresbytero civitatis novae et M. Canonico Culmensi*. Mais, dans d'autres manuscrits, on lit à la place de *Culmensi*, des noms tels: *Clugiensi.*, *Elugin.*, *Ugin.*, *Curo-nien.*, *Tigien.*, *Glugiensi*⁶. Dans ces conditions, on peut difficilement se prononcer sur le véritable destinataire de la décrétale. Si nous la maintenons néanmoins, dans notre relevé, parmi les sources polonaises, c'est donc avec un grand point d'interrogation.

Le second pape qui figure dans notre liste, est Benoît XIV (1740—1758); des 10 textes dus à des pontifes romains, 7 reviennent au grand pape canoniste. Nous signalons ces textes dans l'ordre chronologique, avec l'intitulé précis des destinataires et la référence au numéro des *Fontes*, où l'on trouve les documents en question: 1) Ep. encycl. *Matrimonii*, 11. 4. 1741 (*Archiepiscopis et episcopis regni Poloniae*; *Fontes*, 307); 2) Ep. encycl. *Nimiam licentiam*, 18. 5. 1743 (*Archiepiscopis et episcopis regni Poloniae*; *Fontes*, 337); 3) Ep. encycl. *Magnae Nobis*, 29. 6. 1748 (*Ad Poloniae regni primum archiepiscopos et episcopos*; *Fontes*, 387); 4) Ep. *Ad tuas*, 8. 8. 1748 (*Ad primum archiepiscopos et episcopos regni Poloniae*; *Fontes*, 389); 5) Const. *Imposito Nobis*, 29. 3. 1751 (concerne seulement certaines régions situées dans la partie Est de la Pologne et en Russie; *Fontes*, 410); 6) Ep. encycl. *Magno cum*, 2. 6. 1751 (*Ad primum archiepiscopos et episcopos regni Poloniae*; *Fontes*, 413); 7) Ep. encycl. *A quo primum*, 14. 6. 1751 (*Ad primum archiepiscopos et episcopos regni Poloniae*; *Fontes*, 414).

Les 2 derniers textes dus à des papes proviennent l'un de Pie IX (1846—1878), l'autre de Léon XIII (1878—1903). Il s'agit, pour Pie IX, de la Litt. Ap. *Ubi Urbaniano*, 30. 7. 1864 (*Archiepiscopis et episcopis*

⁶ Voir, à ce sujet, l'édition des *Décreeales de Grégoire IX*, faite par Friedberg, Leipzig, 1879 (reprod. anast., Graz, 1955), col. 256 et A. Potthast, *Regesta pontificum romanorum*, t. 1, Berlin, 1874 (reprod. anast., Graz, 1957), p. 818, n° 9588.

aliis locorum ordinariis in Poloniae regno, et russici imperii regionibus morantibus; Fontes, 540) et pour Léon XIII, de la Ep. encycl. Caritatis providentiaequae, 19. 3. 1894 (Ad episcopos Polonos; Fontes, 623).

Les 43 autres textes émanent de 5 organismes de la curie romaine. Nous énumérons ces organismes avec les textes correspondants, dans l'ordre qui leur est assigné dans les notes du Code.

1. La congrégation des évêques et réguliers. Nous trouvons dans les notes du Code 6 textes qui émanent de cette congrégation et s'adressent soit à l'ensemble de l'Eglise en Pologne, soit à un diocèse particulier. Voici la liste de ces textes dans l'ordre chronologique de leur publication, avec l'indication de leur destinataire: 1) 23. 4. 1616, *Cracovien. (Fontes, 1673)*; 2) 18. 4. 1617, *Cracovien. (Fontes, 1688)*; 3) 10. 11. 1645, *Poloniae (Fontes, 1775)*; 4) 20. 4. 1646, *Poloniae (Fontes, 1778)*; 5) 20. 4. 1729, *Luceorien. (Fontes, 1844)*; 6) 8. 3. 1898, *Lublinen. (Fontes, 2034)*.

2. La congrégation du concile. 19 textes, qui proviennent de cette congrégation et qui concernent la Pologne, figurent dans les notes du Code. En voici la liste dans le même ordre que celui indiqué plus haut: 1) février 1590, *Gnesnen. (Fontes, 2220)*; 2) 24. 4. 1597, *Gnesnen. (Fontes, 2308)*; 3) 14. 8. 1597, *Cracovien. (Fontes, 2318)*; 4) 20. 2. 1611, *Posnanien. (Fontes, 2388)*; 5) 23. 1. 1627, *Culmen. (Fontes, 2477)*; 6) 4. 12. 1632, *Camenecen. (Fontes, 2548)*; 7) 13. 11. 1638, *Poloniae (Fontes, 2594)*; 8) 16. 4. 1639, *Posnanien. (Fontes, 2605)*; 9) 25. 6. 1639, *Vilnen. (Fontes, 2607)*; 10) 16. 7. 1639, *Vilnen. (Fontes, 2609)*; 11) 17. 6. 1645, *Poloniae (Fontes, 2656)*; 12) 16. 11. 1669, *Gnesnen. (Fontes, 2816)*; 13) 19. 11. et 3. 12. 1707, *Posnanien. (Fontes, 3058)*; 14) 14. 4. 1725, *Gnesnen. (Fontes, 3296)*; 15) 2. 8. 1755, *Posnanien. (Fontes, 3654)*; 16) 30. 7. 1785, *Camenecen. (Fontes, 3844)*; 17) 15. 12. 1792, *Vilnen. (Fontes, 3883)*; 18) 29. 4. 1854, *Camenecen. (Fontes, 4137)*; 19) 16. 6. 1894, *Varsavien. (Fontes, 4291)*.

3. La congrégation de la propagande. Cette congrégation est représentée par un seul texte, relatif à la Pologne, dans les notes du Code: 30. 5. 1629, *Poloniae (Fontes, 4443)*.

4. La congrégation préposée aux indulgences et aux reliques. Cette congrégation est représentée par 2 textes: 1) 14. 12. 1717, *Wladislavien. (Fontes, 4958)*; 2) 27. 11. 1764, *Wladislavien. (Fontes, 4915)*.

5. La congrégation des rites. Après la congrégation du concile, la congrégation des rites est la mieux représentée quant au nombre des textes; on en compte 15 qui ont trait à la Pologne: 1) 12. 6. 1628, *Poloniae (Fontes, 5304)*; 2) 28. 4. 1640, *Cracovien. (Fontes, 5385)*; 3) 17. 12. 1642, *Venden. in Polonia (Fontes, 5425)*; 4) 7. 12. 1658, *Posnanien. (Fontes, 5512)*; 5) 16. 7. 1672, *Posnanien. (Fontes, 5585)*; 6) 24. 3. 1685, *Gnesnen. (Fontes, 5657)*; 7) 7. 5. 1746, *Varsavien. (Fontes, 5786)*; 8) 29. 1. 1752,

Ordinis Carmelitarum Excalceatorum Provinciae Poloniae (Fontes, 5793); 9) 22. 12. 1753, Vilnen. (Wilnen.) (Fontes, 5797); 10) 20. 3. 1869, Gnesnen. et Posnanien. (Fontes, 6026); 11) 5. 3. 1870, Posnanien. (Fontes, 6030); 12) 23. 3. 1882, Gnesnen. et Posnanien. (Fontes, 6133); 13) 8. 8. 1882, Cracovien. (Fontes, 6136); 14) 8. 7. 1894, Gnesnen. (Fontes, 6236); 15) 16. 2. 1906, Vilnen. (Fontes, 6348).

Comme on le constate d'après ce relevé, avec ses 19 textes la congrégation du concile vient en tête des organismes romains dont les instructions ou réponses adressées à l'Eglise polonaise ont trouvé place dans les notes du Code. Les quatre autres organismes se classent dans l'ordre suivant: la congrégation des rites avec 15 textes, la congrégation des évêques et réguliers avec 6 textes, la congrégation des indulgences avec 2 textes et la congrégation de la propagande avec 1 texte.

Si on s'intéresse à la chronologie des documents, on remarque que le texte le plus ancien remonte au XIII^e siècle, entre les années 1227 et 1234 en admettant que le destinataire soit bien polonais⁷, et le plus récent à l'année 1906. Les 51 autres textes se situent entre la fin du XVI^e siècle et la fin du XIX^e: pour le XVI^e siècle, on trouve 3 textes (1 de 1590 et 2 de 1597: les 3 émanent de la congrégation du concile); pour le XVII^e siècle, 20 textes; pour le XVIII^e siècle, 18 textes et pour le XIX^e siècle, 10 textes. Pour le XX^e siècle, il n'y en a qu'un seul, qui est de l'année 1906, comme cela a été indiqué plus haut; il émane de la congrégation des rites.

Nous arrêtons là cette recherche, qui n'est que d'ordre statistique. Nous nous efforcerons maintenant d'indiquer la place qui a été réservée à ces textes dans les différentes parties du Code.

*
* *
*

Sur les 2414 canons du Code, 2139 ont des notes contenant des références à d'anciens textes qui ont servi à l'élaboration de la loi de 1917⁸. Dans cet ensemble, les sources polonaises tiennent une place qui n'est pas négligeable. Des 2139 canons, 106 renvoient, en partie, à une ou plusieurs sources polonaises; nous disons: „en partie”, car il est rare que parmi ces références figurent uniquement des textes adressés à l'Eglise en Pologne. En règle générale, comme nous le verrons, les notes renvoient encore à d'autres textes, en assez grand nombre même quelque-

⁷ Voir, à ce sujet, *supra*, note 6.

⁸ Le total des canons qui ne sont munis d'aucune note avec renvoi aux sources, s'élève à 275 et non 276 comme l'indique, à tort, le relevé A, I des *Tabellae* (col. 1—12). Cette table contient une erreur; le canon 2369 figure parmi les canons qui sont dépourvus de tout renvoi à des sources. Or le paragraphe 1 du canon 2369 est muni d'une note contenant les références à divers textes.

fois. En outre, il convient de noter que différents textes sont signalés à diverses reprises, en ce sens que l'on retrouve le même texte mentionné dans les notes de plusieurs canons. Ainsi, certains documents apparaissent dans les notes de deux, trois, quatre, cinq, six ou sept canons⁹; on trouve même dans les notes de douze canons une lettre encyclique de Benoît XIV (*Magno cum*, 1751), adressé aux évêques de la Pologne¹⁰, et une autre lettre du même pape (*Nimiam licentiam*, 1743), adressée aux mêmes destinataires, est citée dans les notes de treize canons¹¹. Cela explique pourquoi le nombre des textes signalés plus haut, 53 en tout, est inférieur au nombre des canons, 106, qui mentionnent des sources polonaises dans les notes.

C'est donc dans 106 canons du Code de 1917 que l'on relève des documents qui émanent de papes ou d'organismes de la curie romaine et dont les destinataires sont polonais. Il s'agit maintenant d'examiner la manière dont ces canons, comprenant des sources polonaises, se présentent dans le Code. Nous donnons, en annexe, un tableau avec les numéros des canons et les sources polonaises correspondantes. Un rapide coup d'oeil sur le tableau laisse apparaître un large éventail de répartition. On trouve des sources polonaises dans différentes parties du Code; mais dans certaines parties, ces textes sont plus nombreux que dans d'autres. C'est pourquoi il paraît utile d'en examiner de plus près la répartition entre les cinq livres du Code.

Dans le I^{er} livre du Code (c. 1—86), consacré aux principes généraux du droit, un seul canon renvoie à une source polonaise. Il s'agit du canon 54,1, qui concerne l'exécution des rescrits; la note mentionne, parmi d'autres, l'encyclique *Magnae Nobis* du 29. 6. 1748, adressée par Benoît XIV aux évêques de la Pologne (*Fontes*, 387).

Le II^e livre (c. 87—725), qui traite des personnes, contient 23 canons avec renvoi à des sources polonaises. Parmi ces 23 canons, 1 canon figure dans l'introduction de ce livre au canon 106; 10 dans la I^{ère} partie (*de clericis*); 9 dans la II^{ème} partie (*de religiosis*) et 3 dans la III^{ème} partie (*de laicis*). Faute de place, nous n'indiquons pas les numéros des canons; le lecteur, qui s'y intéresserait, les retrouvera facilement en se reportant au tableau reproduit en annexe.

⁹ 12 textes apparaissent dans les notes de 2 canons (il s'agit des textes reproduits dans les *Fontes* aux nos 307, 389, 414, 540, 1673, 1778, 2318, 2548, 3058, 5585, 6236, 6348); 1 texte, dans les notes de 3 canons (*Décrétales de Grégoire IX*, 2, 3, 3); 2 textes, dans les notes de 4 canons (*Fontes*, 410, 1844); 1 texte, dans les notes de 5 canons (*Fontes*, 2308); 1 texte, dans les notes de 6 canons (*Fontes*, 2034); 2 textes, dans les notes de 7 canons (*Fontes*, 387, 623).

¹⁰ *Fontes*, 413; canons 349, 1; 773; 776, 1; 806, 1; 822, 1; 859, 1, 2, 3; 908; 1151, 1; 1189; 1195, 1; 1196, 2; 1249.

¹¹ *Fontes*, 337; canons 336, 1; 1020, 2; 1022; 1023, 1; 1024; 1027; 1028, 1; 1031, 2; 1034; 1094; 1095, 2; 1318, 2; 1986.

Dans le III^e livre (c. 726—1551), qui sous la rubrique *de rebus* comprend un amalgame d'éléments disparates, on trouve 64 canons dont les notes signalent des sources polonaises. Comme on le sait, ce III^e livre est subdivisé en 6 parties; les 64 canons en question se répartissent entre les 6 parties de la façon suivante: on en trouve 39 dans la I^{ère} partie qui traite des sacrements. 12 canons figurent dans la II^e partie, traitant des lieux et des temps sacrés; 8 canons, dans la III^e partie, traitant du culte divin; 4 canons, dans la IV^e partie, traitant du magistère; 1 canon dans la V^e partie, traitant des bénéfices ecclésiastiques. En revanche, on ne trouve aucun canon concernant notre recherche dans la VI^e et dernière partie, traitant des biens temporels.

Le IV^e livre (c. 1552—2194), consacré à la procédure (*de processibus*), contient 12 canons avec des sources polonaises. De ces 12 canons, 11 canons figurent dans la I^{ère} partie, traitant de la réglementation générale des procès canoniques; 1 canon se trouve dans la III^e partie et concerne le déplacement administratif des curés.

Dans le V^e livre (c. 2195—2414), qui constitue le code pénal de l'Eglise (*de delictis et poenis*), on ne relève que 6 canons qui intéressent notre sujet: 4 de ces 6 canons se trouvent dans la II^e partie, traitant des peines canoniques en général et en particulier; les 2 autres figurent dans la III^e partie, dans laquelle le législateur énumère les peines prévues pour les différents délits. Il convient de signaler qu'aucun canon avec des sources polonaises ne figure dans la I^{ère} partie, qui est consacrée aux questions de principe relatives au délit, élément nécessaire à l'application d'une peine canonique.

Le relevé que nous venons d'effectuer montre que les sources polonaises sont les plus nombreuses dans le III^e livre: 64 canons de ce livre contiennent des références à des textes adressés à l'Eglise en Pologne. En second lieu se place le II^e livre avec 23 textes, puis le IV^e livre avec 12 textes, le V^e livre avec 6 textes et enfin, le I^{er} livre avec 1 texte. Et nous avons déjà noté que parmi les 64 canons du III^e livre, 39 figuraient dans la partie réservée aux sacrements. La répartition de ces 39 textes est la suivante: la majeure partie concerne le mariage: 21 canons sur les 39. Les 18 autres canons ont trait à d'autres sacrements: 3 au baptême, 5 à l'eucharistie, 6 à la pénitence, 3 à l'ordre et, finalement, 1 aux sacramentaux. Notons encore que dans le II^e livre, parmi les 10 canons qui figurent dans la partie réservée aux clercs, 6 canons concernent l'évêque ainsi que le gouvernement du diocèse durant la vacance du siège épiscopal ou en cas d'empêchement; les 4 autres canons se rapportent aux chapitres de chanoines.

Nous ne pousserons pas plus loin cette enquête sur la répartition des sources polonaises à l'intérieur du Code de 1917, car cette recherche reste

à la périphérie du sujet et le résultat en est très limité, puisqu'il se réduit pratiquement à des données numériques. Il nous intéresserait de savoir dans quelle mesure les sources polonaises, dont nous avons fait le relevé, ont été effectivement prises en considération pour établir le texte des canons dont les notes en font mention.

La réponse à cette question serait relativement facile, si les canons donnaient en note la référence à une seule source. Or, comme nous l'avons déjà indiqué, les exemples de ce genre sont très rares. Dans la plupart des cas, les notes du Code renvoient à bien d'autres sources encore qu'aux sources polonaises que nous avons signalées. Ainsi, d'après un rapide décompte que nous avons fait, sur les 106 canons avec renvoi à des sources polonaises, près d'une quarantaine de canons mentionnent, en note, plus de 20 textes; près d'une vingtaine mentionnent plus de 10 textes et les autres canons, à part quelques exceptions que nous signalerons plus bas, renvoient à un nombre de textes qui varient entre 4 et 10. Dans ces conditions, il est très difficile de déterminer la part exacte d'influence qui revient aux textes polonais qui figurent parmi ces sources. Il faudrait, pour la déterminer, se livrer à une recherche très minutieuse, qui demanderait beaucoup de temps et dont le résultat ne serait pas toujours certain.

Ce n'est que pour quelques rares canons que la tâche est relativement aisée; en fait, cela se vérifie tout au plus pour 10 canons sur les 106. En effet, parmi les 106 canons, il y en a 10 dont les notes ne contiennent pas plus de 3 textes. Parmi ces 10 canons, 5 renvoient dans les notes à 3 textes, dont 1 des 3 textes concerne la Pologne; ce sont les canons 1151,1; 1175; 1267; 1704; 2246,1. Deux canons renvoient à 2 textes, dont 1 concerne la Pologne: ce sont les canons 1137 et 1703. Enfin 3 canons renvoient à 1 seul texte, qui est un document romain adressé à la Pologne; il s'agit des canons 1031,2; 1667; 1705.

Le canon 1031,2 indique la façon dont le curé doit se comporter lors de la découverte d'un empêchement certain de mariage, occulte ou public, avant ou pendant la publication des bans du mariage projeté. L'unique source à laquelle renvoie ce texte est la lettre encyclique *Nimiam licentiam* du 18.5.1743, adressée par Benoît XIV aux archevêques et évêques de la Pologne; le passage signalé en note du canon est le paragraphe 10 du document pontifical (*Fontes*, 337).

Le canon 1667 précise que tout droit est défendu non seulement par une action, mais aussi par une exception; et il insiste sur le caractère perpétuel de l'exception, contre laquelle la prescription ne peut être invoquée, à moins de disposition contraire de la loi. L'unique source à laquelle renvoie la note du canon est une réponse donnée par la congrégation des évêques et réguliers à une série de questions qui avaient été

adressées à Rome par l'évêque de Lublin; la lettre de l'évêque, datée du 16 juin 1894, avait été transmise à la congrégation des évêques et réguliers, qui ne s'est prononcée que dans sa séance du 4 mars 1898 — donc 4 ans plus tard — sur les différents points douteux présentés par l'évêque de Lublin. Le pape Léon XIII a approuvé les décisions de la congrégation, dont la réponse officielle est datée du 8 mars 1898 (*Fontes*, 2034).

Le canon 1705 règle la manière de fixer le point de départ d'une prescription, suivant qu'il s'agit de délits instantanés, permanents, continus ou d'habitude. L'unique source à laquelle renvoie la note du canon 1705 est la réponse de la congrégation des évêques et réguliers du 4 mars 1898, que nous avons déjà trouvée au canon 1667 et sur laquelle nous avons donné les précisions voulues au précédent alinéa. Nous n'y reviendrons donc pas.

Tels sont, sur les 106 canons qui mentionnent des sources polonaises, les 3 seuls canons qui ne mentionnent en note que 1 texte et pour lesquels il est donc relativement aisé de parler d'influence directe. Comme nous l'avons dit, la part d'influence revenant aux sources polonaises serait également assez aisée à déterminer pour les canons ne contenant, à côté de la source polonaise, que 1 ou 2 autres textes. Mais, dans certains cas, la recherche pourrait aboutir à des résultats concluants même pour des canons dont les notes contiennent un plus grand nombre de textes. Nous donnons, à tout hasard, un seul exemple: le canon 1020, qui enjoint au curé, compétent pour le mariage, de procéder auprès des fiancés à une enquête (§ 1) et qui détermine l'objet de cette enquête (§ 2). Dans les notes du canon 1020,2, on trouve les références à 12 textes, dont 1 seul est une source polonaise. Il s'agit de la lettre encyclique *Nimiam licentiam* du 18.5.1743, adressée par Benoît XIV aux archevêques et évêques de la Pologne (*Fontes*, 337); la note renvoie au paragraphe 10 du document pontifical, comme l'avait déjà fait la note du canon 1031,2, cité plus haut. Certes, le principe de l'enquête dont il est question au canon 1020 remonte déjà à l'époque du droit classique, comme l'indiquent les textes du *Corpus iuris canonici* signalés dans la note. Mais le libellé du canon 1020 est directement inspiré de la source polonaise, comme on peut le constater en confrontant le libellé du paragraphe 10 de la lettre de Benoît XIV et les termes employés dans la rédaction du canon 1020, 1 et 2. Une recherche effectuée sur d'autres canons permettrait certainement de trouver d'autres exemples de ce genre.

*
* *
*

Nous n'avons pas l'intention de poursuivre plus loin cette enquête. Les quelques indications que nous avons données montrent qu'il y aurait

là matière à une ample recherche, dont les résultats dépasseraient largement le cadre des simples données numériques, auxquelles nous avons pratiquement dû nous limiter. Ce travail statistique s'imposait; il était un point de départ nécessaire, mais il ne doit être qu'un point de départ, l'amorce pour une recherche plus approfondie d'un tout autre ordre, qui ne se situerait plus uniquement sur le plan juridique, mais qui devrait déboucher sur la vie.

Il ne faut pas oublier que les textes qui font l'objet de notre enquête sont des réponses à des difficultés auxquelles était affrontée l'Eglise catholique en Pologne. Ils sont donc des témoins des problèmes qui préoccupaient les évêques et les autres membres de l'Eglise aux différentes époques auxquelles remontent ces textes; pratiquement, ces textes se situent entre la fin du XVI^e siècle et le début du XX^e. Ils permettent de se rendre compte des questions auxquelles on s'intéressait, au moins dans quelques domaines de la vie ecclésiastique.

Certes, ce n'est pas un tableau de la vie de l'Eglise catholique en Pologne que l'on parviendra à retracer à l'aide de ces textes, qui sont relativement parcimonieux et ne touchent qu'à certains problèmes; nous ne nous faisons pas d'illusion sur le caractère très limité de cette source d'information. Mais précisément, par leur caractère très particulier, ces textes présentent un intérêt certain. C'est un aspect très spécial de la vie religieuse en Pologne que l'on découvre à travers ces documents. En outre, à côté des problèmes particuliers au pays, ces textes nous laissent entrevoir la manière dont l'Eglise en Pologne concevait ses relations avec l'autorité centrale de l'Eglise catholique. Bref, un examen attentif de ces documents pourrait fournir de la matière pour étoffer un intéressant chapitre d'une étude sociologique consacrée à la vie de l'Eglise catholique en Pologne du XVI^e au XIX^e siècle.

ANNEXE

Tableau de concordance des textes du Code de 1917 et des „sources polonaises”

Sur la colonne de gauche figurent les numéros des canons du Code de 1917, qui contiennent, en note, des références à des textes dont les destinataires sont des membres de l'Eglise catholique en Pologne.

Sur la colonne de droite figurent les références des textes aux numéros des *Fontes* (ou des *Décrétales de Grégoire IX*, dont le sigle est: X); entre parenthèses, nous indiquons l'auteur du texte (pape ou organisme de la curie romaine), à l'aide de sigles, et la date du texte. Sigles utilisés pour les auteurs des textes:

B = Benoît XIV; C = congrégation du concile;

E = congrégation des évêques et réguliers; G = Grégoire IX;

I = congrégation préposée aux indulgences et aux reliques;

L = Léon XIII; P = Pie IX;

Pro = congrégation de la propagande;

R = congrégation des rites.

Code de 1917	Fontes	Code de 1917	Fontes
Numéros des canons	Numéros des textes	Numéros des canons	Numéros des textes
Ier Livre		Pars II^a	
Normae generales		De religiosis	
(1—86)		506,2	1844 (E, 1729)
54,1	387 (B, 1748)	512,2	1844 (E, 1729)
		513,1	1844 (E, 1729)
IIe Livre		555,1	2318 (C, 1597)
De personis		572,1	2318 (C, 1597)
(87—725)		598,1	1778 (E, 1646)
106	4443 (Pro, 1629)	600	1778 (E, 1646)
			1673 (E, 1616)
Pars I^a		603,1	1844 (E, 1729)
De clericis		625	2605 (C, 1639)
331,1	337 (B, 1743)	Pars III^a	
336,1	337 (B, 1743)	De laicis	
—,2	623 (L, 1894)	684	623 (L, 1894)
349,1	413 (B, 1751)	711,1	5512 (R, 1658)
	2220 (C, 1590)	723	1688 (E, 1617)
408,1	6030 (R, 1870)	IIIe Livre	
412,1	6026 (R, 1869)	De rebus	
413,2	5797 (R, 1753)	(726—1551)	
420,1	2477 (C, 1627)	Pars I^a	
429,1	540 (P, 1864)	De sacramentis	
430,1	540 (P, 1864)	I. De baptismo	
444,1	3296 (C, 1725)		

Code de 1917	Fontes	Code de 1917	Fontes
Numéros des canons	Numéros des textes	Numéros des canons	Numéros des textes
745	2609 (C, 1639)	1094	337 (B, 1743)
773	413 (B, 1751)	1095,2	337 (B, 1743)
776,1	413 (B, 1751)	1110	307 (B, 1741)
II. De confirmatione		1113	623 (L, 1894)
III. De eucharistia		1119	4137 (C, 1854)
806,1	413 (B, 1751)	1137	2594 (C, 1638)
818	410 (B, 1751)	VIII. De sacramentalibus	
822,1	410 (B, 1751)	1151,1	413 (B, 1751)
	413 (B, 1751)	Pars II ^a	
823,2	410 (B, 1751)	De locis et temp.	
859,1,2,3	413 (B, 1751)	sacris	
IV. De poenitentia		1167	5793 (R, 1752)
874,1	3058 (C, 1707)		6136 (R, 1882)
881,1	2607 (C, 1639)		6236 (R, 1894)
—,2	3058 (C, 1707)	1172,1	2308 (C, 1597)
897	414 (B, 1751)	1173,1	2308 (C, 1597)
908	413 (B, 1751)	1175	2308 (C, 1597)
916	4995 (I, 1764)	1176,1,2	2308 (C, 1597)
928,1	4958 (I, 1717)	1177	2308 (C, 1597)
V. De extr. unctione		1189	413 (B, 1751)
VI. De ordine		1195,1	413 (B, 1751)
954	5425 (R, 1642)	1196,2	413 (B, 1751)
985	3844 (C, 1785)	1198,1	6236 (R, 1894)
980,1	2388 (C, 1611)	—,2	6236 (R, 1894)
VII. De matrimonio		—,4	6348 (R, 1906)
1013,2	307 (B, 1741)	1224	3883 (C, 1792)
	623 (L, 1894)	1249	413 (B, 1751)
1020,2	337 (B, 1743)	Pars III ^a	
1022	337 (B, 1743)	De cultu divino	
1023,1	337 (B, 1743)	1255,2	5786 (R, 1746)
1024	337 (B, 1743)	1259,2	5304 (R, 1628)
1027	337 (B, 1743)	1267	1673 (E, 1616)
1028,1	337 (B, 1743)	1274,1	5385 (R, 1640)
1031,2	337 (B, 1743)		5585 (R, 1672)
1034	337 (B, 1743)		6348 (R, 1906)
1040	387 (B, 1748)	1291,1	5657 (R, 1685)
1057	389 (B, 1748)	1293	5585 (R, 1672)
1060	387 (B, 1748)	1296,3	410 (B, 1751)
1061,1	387 (B, 1748)		6133 (R, 1882)
1062	387 (B, 1748)	1318,2	337 (B, 1743)
1064	387 (B, 1748)	Pars IV ^a	
		De magisterio	

Code de 1917	Fontes	Code de 1917	Fontes
Numéros des canons	Numéros des textes	Numéros des canons	Numéros des textes
1351	389 (B, 1748)	Pars II ^a	
1360,1	623 (L, 1894)	De causis beatificat.	
1374	623 (L, 1894)	Pars III ^a	
1381,3	623 (L, 1894)	De modo proced.	
Pars V ^a		2147,2	2034 (E, 1898)
De beneficiis		V ^e Livre	
1442	2816 (C, 1669)	De delictis et poenis	
Pars VI ^a		(2195—2414)	
De bonis temporalibus		Pars I ^a	
IV ^e Livre		De delictis	
De processibus		Pars II ^a	
(1552—2194)		De poenis	
Pars I ^a		2222,2	2034 (E, 1898)
De iudiciis		2237,2	2548 (C, 1632)
1569,1	X,2,3,3 (G, 1227—1234)	2246,1	414 (B, 1751)
1594,1	1775 (E, 1645)	2294,1	3654 (C, 1755)
1667	2034 (E, 1898)	Pars III ^a	
1703	2034 (E, 1898)	De poen. in sing. delicta	
1704	2034 (E, 1898)	2314,2	2548 (C, 1632)
1705,2	2034 (E, 1898)	2375	387 (B, 1748)
1706	X,2,3,3 (G, 1227—34)		
1708	X,2,3,3 (G, 1227—34)		
1927,2	2656 (C, 1645)		
1975,1	4291 (C, 1894)		
1986	337 (B, 1743)		



ritate rei. quoniam in affectu futuratis consideratur. Unde
legi in eplā additum; non solum in maioribus sed in minoribus

Fur autem non solum in maioribus sed in minoribus iudicatur. Non enim quod furto
ablatum est; sed mens futuratis attenditur. Quia inveni
in fornicatione non ideo diuisa sit fornicatio. si mu
lier pulchra. aut deformis. aut ingenua. aut ancil
la. paup̄a. aut opulenta; sed qualiscumque fuerit. una
est fornicatio. ita in furto quicquid fuerit. quis abstulit.
furti crimen incurrit.



VICHO

clericus emine car
nis lapsus est p
biberetur anq̄ sac
dotalem benedictio
ne a se querit. p̄
quod sacerdotium ad
episcopus in furore
ulul quidam int
fecit. Recupera
u sanitate. apud
ep̄m accusatur

Ab ea enim qua lapsus est dicitur

Ep̄s autē die dominico cā examinat. Sacerdos autē
inficiatur sibi crimen illatum. quorundam clericorum sibi
pari omnia querit. Illi uero non sine p̄sio sibi patina
tur. Tandem ep̄s questionibus confessionem querit. demum
absq̄ synodali audientia solus illum sententia fert.
Queritur autē an ea quae mente alienata fuerit sint im

